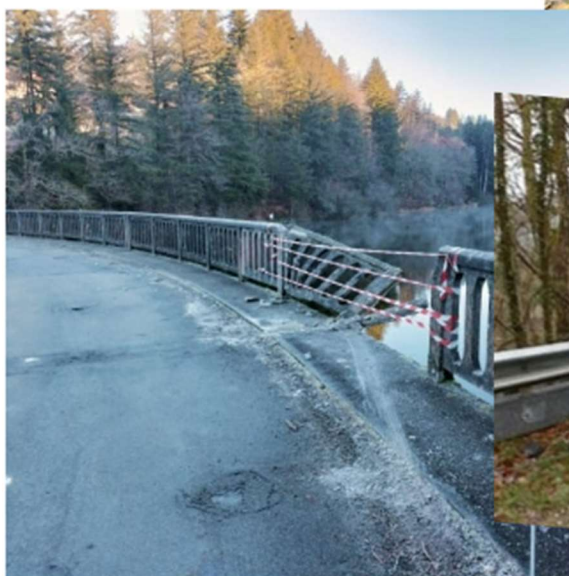


la CREUSE le Département

ASTREINTE TERRITORIALE



Sommaire

1. Présentation	3
2. Intervenants et leur rôle	3
3. Fonctionnement de l'astreinte	5
4. Organisation	5
4.1 Planning Astreintes	5
4.2 Saisie du temps de travail	6
4.3 Moyens matériels	6
4.4 Cas particulier / Période Viabilité Hivernale	7
4.5 Cas particulier des circonstances exceptionnelles de type tempête	7
4.6 Les astreintes	7
5. Conclusion	9
ANNEXES	10

1. Présentation

Pour garantir la sécurisation du réseau routier départemental des interventions coordonnées sont importantes, il est reconnu que les problèmes peuvent survenir à tout moment, y compris hors des heures ouvrables, puisque 30% des appels des services d'urgence ont lieu le weekend et 40% ont lieu entre 18h et 8h.

Il est nécessaire d'avoir une organisation optimale. En Creuse, cette organisation est appelée Astreinte Territoriale.

Cette dernière garantit la disponibilité permanente d'agents des routes, prêts à intervenir selon les directives de la direction des routes, en dehors des plages horaires standards.

2. Intervenants et leur rôle

Les missions de l'astreinte territoriale sont réparties sur 3 niveaux d'intervention :

Permanent Veille Qualifiée

Ce sont des agents du S.I.R. ainsi qu'une équipe d'agents volontaires d'autres directions ou services, qui assurent ce rôle en dehors des heures de bureau.

Cette mission consiste à réceptionner les appels provenant des divers services de secours et à transmettre l'information à l'équipe d'intervention.

Le permanent peut être amené à alerter la hiérarchie — notamment le Directeur, son Adjoint, le Responsable UTT et le Cadre Territorial — en cas d'événement grave, tel que défini en **annexe 1**. Cette démarche vise à assurer une coordination rapide et adaptée face à des situations nécessitant une réaction urgente.

Après avoir identifié le secteur de l'intervention et pris les informations nécessaires auprès des services de secours et de police, il informe l'équipe d'intervention et complète le formulaire pour la collecte de données à des fins statistiques.

Cadre Territorial

Le Directeur des Routes, son Adjoint, le chef du SIR et les responsables d'UTT constituent l'équipe des Cadres Territoriaux.

Il intervient sur les **événements graves** (annexe 1) suite à l'appel du Permanent Veille Qualifiée. Ces événements requièrent une réponse rapide et coordonnée pour minimiser les impacts et rétablir la situation normale le plus rapidement possible.

Les missions principales du cadre territorial sont les suivantes :

- recueillir l'information
- évaluer la situation
- coordonner l'action le cas échéant
- participer à la cellule de crise en Préfecture

A la fin de l'évènement, il réalise un rapport qu'il transmet au Directeur des Routes et à la Direction Générale.

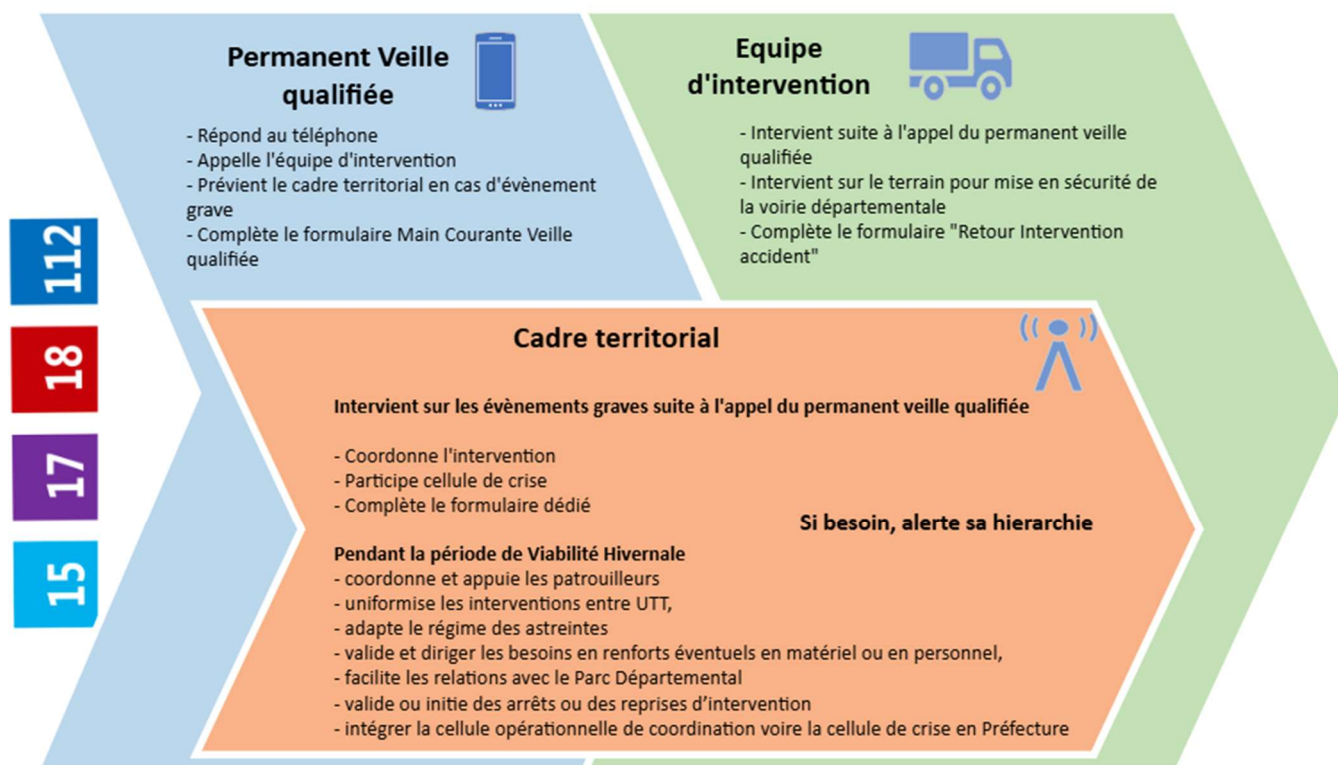
De plus, pendant la période de Viabilité Hivernale, il doit également :

- Coordonner et appuyer les patrouilleurs dans leurs décisions en dehors des heures ouvrables,
- Uniformiser les interventions entre UTT,
- Adapter le régime des astreintes selon les possibilités du "Guide de gestion du temps de travail",
- Valider et diriger les besoins en renforts éventuels en matériel ou en personnel,
- Faciliter les relations avec le Parc Départemental (atelier, approvisionnement en saumure...),
- Valider ou initier des arrêts ou des reprises d'intervention suivant le respect de la définition des niveaux de service du D.O.V.H. (possibilité d'adapter le régime des astreintes le week-end),
- S'appuyer sur le permanent VH et sur la veille qualifiée pour le recueil d'informations (météorologiques, état des routes...) qui pourraient lui être utiles,
- Décider de la mise en place de patrouille non prévues, uniquement le weekend.

Équipe d'intervention

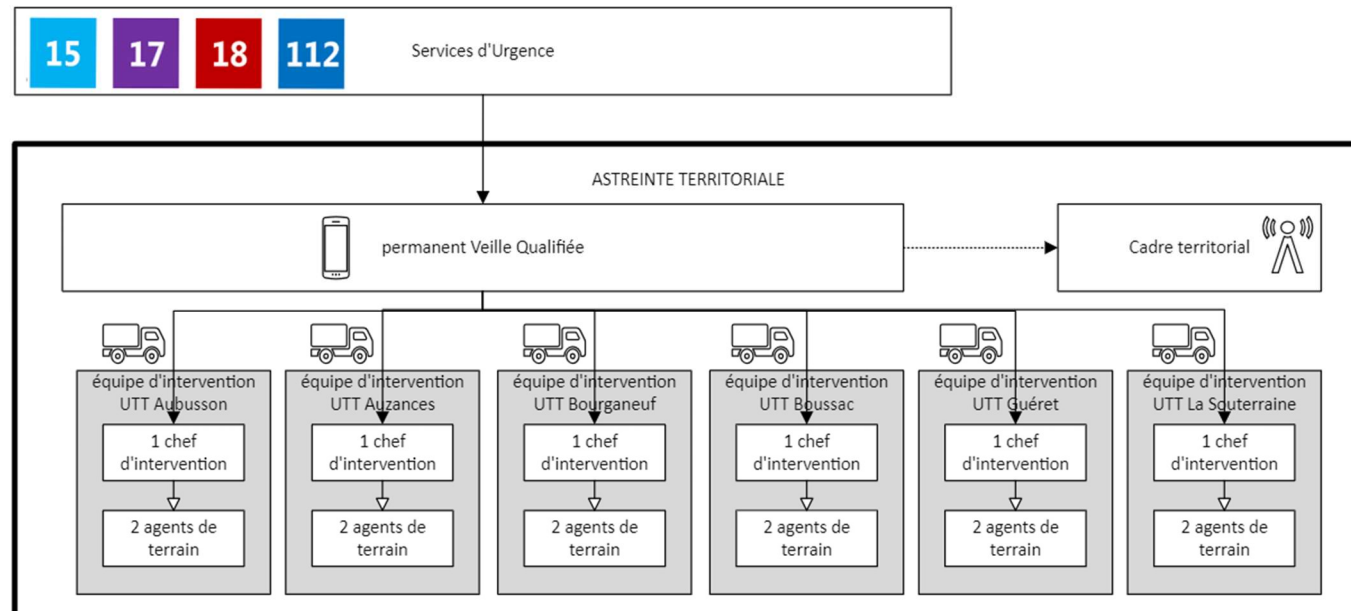
Une équipe est composée par UTT d'un chef d'intervention et de deux agents d'intervention. Cette organisation géographique permet des interventions efficaces sur le terrain pour garantir la mise en sécurité de la voirie départementale.

Après avoir reçu l'information du permanent de Veille Qualifiée, le responsable d'équipe décide du niveau d'intervention des agents (équipe complète ou partielle). Une fois l'intervention terminée, il complète le formulaire "Retour Intervention accident" mis à disposition par le Service Ingénierie Routière, pour la collecte de données à des fins statistiques.



3. Fonctionnement de l'astreinte

Logigramme



4. Organisation

4.1 Planning Astreintes

Permanent Veille Qualifiée

Le permanent est d'astreinte sur une période complète de sept jours, du lundi à 8h00 jusqu'au lundi suivant à 8h00.

Durant cette semaine, il assure son astreinte de la manière suivante :

- Chaque soir du lundi au jeudi, de 17h00 à 8h00 le lendemain matin.
- Le vendredi soir, de 16h30 à 8h00 le lundi suivant.
- Pendant la pause méridienne, chaque jour ouvré, de 12h00 à 14h00.

Le planning des astreintes est établi par le Service Ingénierie Routière.

Cadre Territorial

Le cadre territorial assure une astreinte d'une semaine complète, du lundi à 8h00 au lundi suivant à 8h00.

Le planning des astreintes est directement géré par l'équipe de cadres territoriaux.

Équipe d'intervention

Elle est d'astreinte sur une période complète, du lundi à 8h00 au lundi suivant à 8h00.

Pendant les périodes de Viabilité Hivernale (VH), l'astreinte est assurée conformément aux modalités figurant dans le DOVH.

Le planning des astreintes est établi par chaque UTT, en fonction des besoins et des ressources disponibles.

N.B. : pour les personnels soumis au protocole sur l'organisation et les conditions de travail, les heures effectuées entre 7h45 et 19h15 ne génèrent pas d'heures supplémentaires.

Pour les autres personnels, leurs règlements spécifiques s'appliquent.

4.2 Saisie du temps de travail

Permanent Veille Qualifiée

Pour le permanent veille qualifiée, chaque appel (appel des services de secours, appel de l'équipe d'intervention et saisie du formulaire) sera comptabilisé sur la base de 10 minutes.

Sur cette base, les modalités suivantes s'appliqueront :

- Les périodes d'intervention en dehors des horaires habituels de service (de 19h15 à 7h45 ainsi que les week-ends) donneront lieu à une indemnisation (récupération ou paiement).
- Les heures effectuées pendant les plages normales de travail (de 7h45 à 19h15 les jours ouvrés) seront cumulées directement sur la pointeuse de l'agent.

Les temps passés seront saisis selon les indications portées sur la main courante (formulaire). Ces enregistrements seront effectués par la Cellule Expertise Technique et Modernisation sur AGT.

Cadre Territorial

Les interventions des cadres territoriaux sont saisies sur AGT.

Équipe d'intervention

Les interventions des équipes de terrain sont saisies sur AGT de la même manière que les interventions en journée.

4.3 Moyens matériels

Permanent Veille Qualifiée

Le téléphone dédié aux missions du Permanent Veille Qualifiée se transmet à chaque changement d'astreinte. Il utilise son ordinateur professionnel pour la saisie du formulaire.

Cadre Territorial

Le téléphone dédié aux missions du Cadre Territorial se transmet à chaque changement d'astreinte. Il utilise son ordinateur professionnel pour réaliser ses missions.

Équipe d'intervention

Le chef d'intervention et les agents de l'équipe peuvent bénéficier d'un remisage du véhicule de service à domicile sous réserve de disponibilité et ceci dans le cadre d'une planification.

Les agents doivent s'assurer que les véhicules sont équipés du matériel adapté aux premières interventions standards.

Le chef d'intervention utilise son portable professionnel.

4.4 Cas particulier / Période Viabilité Hivernale

Pendant la période de viabilité hivernale (V.H.), les équipes d'intervention territoriale sont celles dédiées aux équipes d'astreinte VH (cf DOVH). Si les agents d'astreinte sont en intervention V.H., le responsable peut faire appel aux autres agents qui ne sont pas d'astreinte.

4.5 Cas particulier des circonstances exceptionnelles de type tempête

Une note de service datant du 21 juin 2018 définissait des règles de conduite à tenir lors de circonstances exceptionnelles de type tempête, compte-tenu de l'accroissement de ce type de phénomènes, il est apparu nécessaire de préciser et de faire évoluer ces règles.

Une actualisation des consignes à ce sujet figure en **annexe 2**.

4.6 Les astreintes

Les éléments suivants sont nécessaires afin de préciser et simplifier les conditions des astreintes appliquées par la Collectivité.

Définitions :

a) L'astreinte d'exploitation concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières et notamment pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures.

Elle s'applique à tous les intervenants, du cadre territorial ou membre de l'équipe d'intervention. Elle s'applique aux agents de la filière technique, titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public.

b) L'astreinte de sécurité concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.

Elle s'applique aux permanents de la veille qualifiée, agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public.

Indemnisation :

Les astreintes sont indemnisées selon le barème légal en vigueur.

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours francs avant le début de la période.

Définition des items :

- Une nuit de semaine (du lundi soir au vendredi matin) : c'est le temps entre la fin d'une journée travaillée (17h30, 17h, 16h30 ou la fin de l'intervention pour les agents en horaires fixes ou après 19h15 pour les agents au pointage horaire) et le lendemain matin 8h*
- Une nuit de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : c'est le temps entre la fin du vendredi travaillé (ou la fin de l'intervention ou 20h) et le lendemain matin 8h*
- Un week-end : c'est le temps du vendredi après la journée travaillée (16h30 ou la fin de l'intervention pour les agents en horaires fixes ou après 19h15 pour les agents au pointage horaire) au lundi matin 8h*
- Un jour férié ou dimanche ou jour 'Présidence' ou jour de récupération ou samedi : c'est le temps de la journée entre 8h* et 20h (ou la fin de l'intervention)

* 8h ou fin de l'intervention ou heure de reprise du travail selon les modalités spécifiques comme la canicule (6h pour les agents en horaires fixes – 7h15 pour les agents à la pointeuse) et les horaires décalés

Compatibilité entre absences et astreintes :

En référence à l'article 5 du décret n°2000-815 du 20 août 2000, une période de congés est incompatible avec une astreinte professionnelle.

Ainsi, il est autorisé de cumuler l'astreinte avec les absences suivantes :

- les récupérations d'heures de type périodes de repos compensateur faisant suite aux heures d'intervention dans le cadre du régime de l'astreinte (repos légaux tels que le repos hebdomadaire continu (RHC) et le repos quotidien continu (RQC) puisqu'ils sont générés par des horaires issus de la mise en astreinte).
- les récupérations d'heures supplémentaires,
- les différents types d'autorisations d'absences.

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Protocole sur l'organisation et les conditions de travail au Conseil Général de la Creuse ;
- Règlement relatif à l'organisation du travail des personnels affectés dans les centres d'exploitation des routes des Unités Territoriales Techniques
- Règlement relatif à l'organisation du travail des personnels du Parc départemental.

5. Conclusion

Cette organisation territoriale, formalisée dans le présent document, constitue le socle de référence pour assurer la disponibilité des agents en dehors des horaires standards.

Elle sera enrichie progressivement par des notes de service spécifiques, en complément de celles déjà en vigueur, afin de mieux répondre aux réalités du terrain et aux besoins opérationnels.

Ces notes viendront préciser les conduites à tenir dans des contextes particuliers, afin de garantir une réponse adaptée et cohérente.

ANNEXES

Annexe 1 - Définition d'un évènement grave

Un évènement grave peut être défini comme une situation imprévue ou soudaine nécessitant une intervention urgente afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et garantir la continuité du service public. Ces évènements peuvent inclure :

- **Accidents de la route majeurs** : collisions impliquant plusieurs véhicules, blessés graves, décès, ou déclenchement du plan Nombreuses Victimes (NOVI).
- **Conditions météorologiques extrêmes** : tempêtes, inondations, épisodes neigeux intenses ou verglas généralisés rendant les voies impraticables ou dangereuses.
- **Dommages importants aux infrastructures routières** : affaissement de chaussée, dégradations de ponts ou tunnels, effondrement de talus ou glissements de terrain menaçant la sécurité des usagers.
- **Incidents impliquant des matières dangereuses** : déversement ou fuite de produits chimiques, inflammables ou toxiques nécessitant une intervention spécialisée pour prévenir les risques environnementaux ou sanitaires.
- **Manifestations** : rassemblements publics pouvant entraîner des blocages de voies, des perturbations de la circulation ou des affrontements, nécessitant une coordination avec les forces de l'ordre pour sécuriser les itinéraires et garantir l'accès aux services d'urgence.
- **Incendies** : feux de végétation, incendies industriels ou urbains à proximité des infrastructures routières, pouvant entraîner des fermetures de voies, une baisse de visibilité due aux fumées, ou des risques de propagation menaçant les usagers et les équipements.

Annexe 2 – Conduite à tenir en cas de circonstances exceptionnelles de type tempête

Les agents des centres d'exploitation sont régulièrement exposés au risque d'accident lors de leurs interventions de dégagement du réseau routier départemental pendant les situations climatiques exceptionnelles telles que les tempêtes.

La dénomination de vent violent s'applique en météorologie aux vents atteignant au moins 89 km/h et l'usage veut que les météorologues nomment « tempêtes » les rafales de vent approchant les 100 km/h dans l'intérieur des terres et 120 km/h (voire 130 km/h) sur les côtes.

Dès qu'une tempête ou des vents violents sont annoncés par Météo France avec la mise en place d'une alerte de type vigilance orange, la Direction des routes met en œuvre une organisation adaptée pour assurer le suivi des interventions.

Le suivi des interventions lors de la tempête sera ainsi mis en œuvre :

- L'équipe d'intervention informe l'UTT lorsque la section de route, ayant fait l'objet d'un signalement, est dégagée et rendue à la circulation, sécurisée ou barrée,
- Une cellule de crise est mise en place à la Direction des routes par la Cellule d'Expertise Technique et Modernisation avec l'appui du Cadre territorial
- Dès qu'il en a la possibilité, l'encadrant fait remonter les informations dont il dispose à la Cellule d'Expertise Technique et Modernisation de la Direction des routes afin qu'elle puisse disposer d'une vision globale de la situation.

En cas de conditions défavorables à la sécurité — telles qu'une visibilité insuffisante, des moyens d'intervention limités (comme l'absence d'engins de levage), des arbres fragilisés oscillant sous les rafales de vent, ou des vents supérieurs à 100 km/h en rafale accompagnés d'une vigilance orange — **le responsable d'intervention de l'UTT devra barrer la section de route concernée et reporter le dégagement à une période plus propice.**

Dans ce cas, le directeur des routes ou le cadre territorial pourra faire appel à des renforts de moyens d'entreprises privées identifiées avec des tarifs d'intervention qui auront été retenus au préalable.

Si nécessaire, une coordination avec les moyens et interventions du SDIS sera assurée par le directeur des routes ou le cadre territorial pour permettre le dégagement plus rapide de certaines routes.

Dans le cas d'un évènement se déroulant totalement ou partiellement en dehors des heures de service, afin de permettre d'appliquer ces consignes, le Directeur général des services, sur proposition du Directeur Général Adjoint du PCT pourra décider de mettre en place des renforts d'astreinte des agents des UTT et du PCT.